

RCS : ST ETIENNE

Code greffe : 4202

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ST ETIENNE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 00909

Numéro SIREN : 851 606 541

Nom ou dénomination : A2C Développement

Ce dépôt a été enregistré le 18/06/2019 sous le numéro de dépôt A2019/004599

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **SAINT-ETIENNE**



705164

Dénomination : A2C Développement
Adresse : 173 route de la Gimond 42330 Aveizieux -FRANCE-

n° de gestion : 2019B00909
n° d'identification : 851 606 541

n° de dépôt : A2019/004599
Date du dépôt : 18/06/2019

Pièce : Attestation de dépôt des fonds du 24/05/2019



705164



CERTIFICAT CONSTATANT LES VERSEMENTS DE FONDS

SOCIETES EN FORMATION

GREFFE TC ST ETIENNE
N° de dépôt : <u>2019 B 909</u>
le : <u>18 JUIN 2019</u>
N° de dépôt : <u>6599</u>
Via du greffier : <u>✓</u>

Je, soussigné, Jean_Marc QUIQUANDON
agissant en qualité Directeur d'Agence Adjoint
du CREDIT LYONNAIS, société anonyme au capital de 2 037 713 591 EUR, dont le siège social est à
LYON (Rhône) 18 rue de la République, et le siège administratif à Villejuif (94811) 20 avenue de
Paris, SIREN 954.509.741 - RCS LYON

Certifie par la présente que nous avons reçu la somme de 2.500,00 euros
(DEUX MILLE CINQ CENT EUROS €) (*Lettres et chiffres*)
par chèque(s) / virement (s) (*) émis par

Monsieur PASCALE Alexandre

Né(e) le 03/06/66 à CHAZELLES SUR LYON
et demeurant

173 ROUTE DE LA GIMOND 42330 AVEIZIEUX

en sa qualité d'associé/fondateur de la société(dénomination) A2C DEVELOPPEMENT
société SASU (forme de la société) en formation, dont le siège social sera situé :
173 ROUTE DE LA GIMOND 42330 AVEIZIEUX

pour être portée au compte spécial intitulé : « Société A2C DEVELOPPEMENT en formation /
souscriptions du capital ».

Ce compte a été ouvert pour recevoir les fonds correspondant aux souscriptions en numéraire
conformément à [l'article L 225-5 du code de commerce (SA, SAS, SCA) / l'article L 223-7 du code de
commerce (SARL, EURL)] (*).

La somme déposée restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires, et son retrait
ne pourra être effectué qu'en se conformant aux dispositions légales.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

LCL S^T GALMIER 3733

6 Rue Didier Guetton
42330 S^T GALMIER
Tél. : 04 77 52 74 32
Fax : 04 77 52 74 38

A ST GALMIER

Le 24/05/19

Jean-Marc QUIQUANDON

Directeur Adjoint
Multi site Andrézieux

(*) rayer les mentions inutiles

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
SAINT-ETIENNE

Dénomination : A2C Développement
Adresse : 173 route de la Gimond 42330 Aveizieux -FRANCE-
n° de gestion : 2019B00909
n° d'identification : 851 606 541
n° de dépôt : A2019/004599
Date du dépôt : 18/06/2019

Pièce : Liste des souscripteurs du 24/05/2019



705163

A2C Développement
Société par actions simplifiée
au capital de 2 500 €

GREFFE TC STETTENNE
N° greffe : 2019B909
le : 18 JUIN 2019
N° dépôt : 6599
Visa du greffier : 

LISTE DES SOUSCRIPTEURS D'ACTIONS

	Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions	Montant des versements effectués
PASCALE Alexandre, Jean 173, Route de la Gimond 42330 AVEIZIEUX	25	2 500 €	2 500 €
TOTAL	25	2 500 €	2 500 €

Certifié exact, sincère et véritable par Alexandre PASCALE actionnaire unique de la Société
A2C Développement, SAS en cours d'immatriculation.

Fait à Aveizieux
Le 24 Mai 2019
En deux exemplaires



ETAT DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA
SOCIETE EN FORMATION
A2C Développement

NEANT

Fait le 24 Mai 2019 à Aveizieux

L'associé Unique et Président, Alexandre PASCALE



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **SAINT-ETIENNE**



705162

Dénomination : A2C Développement
Adresse : 173 route de la Gimond 42330 Aveizieux -FRANCE-

n° de gestion : 2019B00909
n° d'identification : 851 606 541

n° de dépôt : A2019/004599
Date du dépôt : 18/06/2019

Pièce : Statuts constitutifs du 24/05/2019



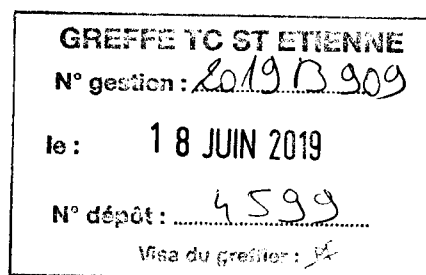
705162

A2C Développement
Société par actions simplifiée
au capital de 2 500 €

Siège Social 173 Route de la GIMOND 42330 AVEIZIEUX

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - FORME	2
ARTICLE 2 - OBJET	2
ARTICLE 3 - DENOMINATION	3
ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL	3
ARTICLE 5 - DUREE - EXERCICE	3
ARTICLE 6 - APPORTS	3
ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL	3
ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL	4
ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS	4
ARTICLE 10 - CESSION DES ACTIONS	4
ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS	5
ARTICLE 12 - PRESIDENT	6
ARTICLE 13 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS	7
ARTICLE 14 - DECISIONS DES ACTIONNAIRES OU ACTIONNAIRE UNIQUE	7
ARTICLE 15 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES	8
ARTICLE 16 - DECISIONS ORDINAIRES	8
ARTICLE 17 - AUTRES DECISIONS	9
ARTICLE 18 - ACTIONNAIRE UNIQUE	9
ARTICLE 19 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES OU ACTIONNAIRE UNIQUE	9
ARTICLE 20 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL	9
ARTICLE 21 - COMPTES ANNUELS	10
ARTICLE 22 - RESULTATS SOCIAUX	10
ARTICLE 23 - LIQUIDATION	11
ARTICLE 24 - CONTESTATIONS	11



Le soussigné, associé unique personne physique

Monsieur Alexandre, Jean PASCALE

Demeurant 173, Route de la GIMOND 42330 AVEIZIEUX

Né à 3 Juin 1966 à Chazelles sur Lyon

marié le 19 Décembre 1987 à Aveizieux (42)

GREFFE TC ST ETIENNE	
N° greffe :	
le :	18 JUIN 2019
N° dépôt :	
Visa du greffier : <i>[Signature]</i>	

à Madame MEYRIEUX Christine épouse PASCALE née le 14 Mars 1969, sous régime de la communauté de biens, cette dernière n'ayant pas souhaité être actionnaire de la présente société,

a établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée qu'il a décidé d'instituer.

ARTICLE 1 - FORME

La société est une société par actions simplifiée. Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, directement ou indirectement, en France et à l'étranger :

- Toutes prises de participations, dans toutes sociétés ou entreprises industrielles, commerciales ou financières,
- La gestion, l'achat et la vente de ces participations par tous moyens à sa convenance,
- Toute activité ayant trait au conseil en matière financière, de gestion et d'organisation administrative et commerciale, toutes prestations de services s'y rapportant,
- Toute activité de quelque nature que cela soit ayant trait directement ou indirectement aux activités spécifiées ci-avant

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, immobilières ou mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à un des objets spécifiés.

Enfin toute prise d'intérêts (directe ou indirecte) dans toutes opérations immobilières, mobilières ou financières se rattachant directement ou indirectement à l'un des objets ci-dessus spécifiés

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale de la société est :

A2C Développement

Le sigle peut être employé seul.

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé

173, Route de la GIMOND 42 330 AVEIZIEUX

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du président, et en tout autre lieu par décision ordinaire des actionnaires ou actionnaire unique.

ARTICLE 5 - DUREE - EXERCICE

I. La durée de la société est fixée à cinquante années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Cette durée viendra à expiration le 23 Mai 2069, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

II. L'exercice social commence le 1er Juillet et finit le 30 Juin. Par exception le premier exercice social de la société commencera à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés et se terminera le 30 Juin 2020.

ARTICLE 6 - APPORTS

Alexandre Jean PASCALE, actionnaire unique, apporte à la société la somme de :

2 500 €, Deux Mille Cinq Cents Euros

Cette somme de 2 500 € a été déposée à un compte ouvert à

la Banque CREDIT LYONNAIS

Agence de Saint Galmier

6, Rue Didier GUETTON 42330 SAINT GALMIER

au nom de la société en formation, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite Banque.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à deux mille cinq cent euros (2 500) Euros, divisé en 25 actions (vingt cinq) actions de cent (100) Euros chacune, de même catégorie.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par l'assemblée des actionnaires ou l'actionnaire unique statuant dans les conditions de l'article 15 ci-après.

L'assemblée peut également déléguer au président les pouvoirs à l'effet de réaliser, en une ou plusieurs fois, l'émission d'une catégorie de valeurs mobilières quelles qu'elles soient, donnant immédiatement ou à terme accès au capital, d'en fixer le ou les montants, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et modalités prévues par la loi.

A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

ARTICLE 10 - CESSION DES ACTIONS

1. Les actions de la société ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société, à titre gratuit ou onéreux, qu'après agrément préalable donné par l'assemblée des actionnaires ou l'actionnaire unique statuant dans les conditions de l'article 16 ci-après.

2. La demande d'agrément doit être notifiée au président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale, les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le président notifie cette demande d'agrément aux actionnaires ou actionnaire unique.

3. La décision des actionnaires ou l'actionnaire unique sur l'agrément, doit intervenir dans un délai de UN (1) mois à compter de la notification de la demande visée au 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les QUINZE (15) jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit, dans un délai de TROIS (3) mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant soit par des actionnaires ou actionnaire unique, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les SIX (6) mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

5. Toutes les cessions d'actions effectuées en violation de l'article 10 sont nulles.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2. Les actionnaires ou l'actionnaire unique ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires ou actionnaire unique.

3. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

4. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

5. Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Même privé du droit de vote, le nu-propriétaire d'actions a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

ARTICLE 12 - PRESIDENT

1. La société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale. Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

2. Le premier président est

Monsieur **PASCALE Alexandre**, Jean, né le 3 Juin 1966 à Chazelles-sur-Lyon et demeurant à AVEIZIEUX (42330) 173, Route de la GIMOND

nommé pour une durée indéterminée.

Monsieur Alexandre PASCALE déclare accepter la mission qui vient de lui être confiée et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction à cette nomination.

3. En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions pendant un délai supérieur à UN (1) mois, il est pourvu à son remplacement par une personne désignée par l'actionnaire concerné.

Pendant la durée de son mandat, le président ne peut être révoqué qu'à l'unanimité des actionnaires ou sur décision de l'actionnaire unique. La révocation doit être motivée et donnera lieu à indemnité.

4. Le président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

5. La rémunération du président est fixée par les actionnaires ou par l'actionnaire unique à la majorité simple. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

ARTICLE 13 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

1. Le président et les dirigeants doivent aviser les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. Les commissaires aux comptes présentent aux actionnaires ou l'actionnaire unique un rapport sur ces conventions. Les actionnaires ou l'actionnaire unique statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires, l'actionnaire intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société. Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

2. Les interdictions prévues à l'article 106 de la loi du 24 juillet 1966 s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au président et aux dirigeants de la société.

ARTICLE 14 - DECISIONS DES ACTIONNAIRES OU ACTIONNAIRE UNIQUE

1. Les décisions collectives des actionnaires ou l'actionnaire unique sont prises, au choix du président, en assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte. Tous moyens de communication - vidéo, télex, fax, etc. - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

2. L'assemblée est convoquée par le président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du président.

La tenue d'une assemblée est, en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs actionnaires ou l'actionnaire unique représentant plus du tiers du capital social.

La convocation est faite par tous moyens QUINZE (15) jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour ; y sont joints tous documents nécessaires à l'information

L'assemblée est convoquée au siège social ou à tout autre endroit du département.

L'assemblée est présidée par le président ; à défaut, l'assemblée élit son président. L'assemblée convoquée à l'initiative du commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président.

3. Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix.

ARTICLE 15 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à la modification des conditions d'agrément, à l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission, l'apport partiel d'actif, la prorogation, la dissolution et la liquidation de la société ainsi que sa transformation.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si un ou plusieurs actionnaires ou l'actionnaire unique présents ou représentés possèdent au moins les deux tiers des actions ayant droit de vote. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent un ou plusieurs actionnaires ou l'actionnaire unique présents ou représentés.

ARTICLE 16 - DECISIONS ORDINAIRES

Les décisions suivantes sont qualifiées d'ordinaires

nomination du Président ;

nomination des commissaires aux comptes

approbation des comptes annuels, l'affectation du résultat et les conventions réglementées ;

agrément aux cessions d'actions

acquisitions, ventes d'éléments de fonds de commerce, prises ou mises en locationgérance de fonds de commerce ;

prises, augmentations, apports ou cessions de toutes participations en capital immédiates ou différées, en actions, obligations convertibles, bons de souscription, actions ou obliga-

tions avec bons de souscription d'actions ou autrement, dans tout autre société ou groupement

souscription d'emprunts

octrois de garanties ;

abandons de créances par la société.

Ces décisions sont prises à la majorité des voix exprimées.

ARTICLE 17 - AUTRES DECISIONS

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président.

ARTICLE 18 - ACTIONNAIRE UNIQUE

Si la société venait à ne comporter qu'un actionnaire, ce dernier exercera les pouvoirs dévolus aux actionnaires lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

ARTICLE 19 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES OU ACTIONNAIRE UNIQUE

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche de la société.

ARTICLE 20 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires ou actionnaire unique, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi et sous réserve des dispositions de l'article 8-11 ci-dessus, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'assemblée générale est publiée dans les conditions légales.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les actionnaires ou l'actionnaire unique n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 21 - COMPTES ANNUELS

Le président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Une assemblée générale, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 22 - RESULTATS SOCIAUX

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves *facultatives* ou de reporter à nouveau.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant *expressément* les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque actionnaire dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

ARTICLE 23 - LIQUIDATION

La liquidation de la société est effectuée conformément à la loi du 24 juillet 1966 aux décrets pris pour son application et au nouveau code de commerce.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires ou l'actionnaire unique proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 24 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires ou l'actionnaire unique et la société, soit entre les actionnaires ou l'actionnaire unique eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.

FORMALITES

ARTICLE 25 - PERSONNALITÉ MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS

Conformément à la loi, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

En outre, pour faire publier la constitution de la présente société conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés à Alexandre PASCALE ou au porteur d'une copie des présents statuts comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

ARTICLE 26- ACTES SOUSCRITS AU NOM DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Alexandre PASCALE, actionnaire unique, a établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteront pour la société. Cet état est annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés entraînera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements.

Le Président nommé, est expressément habilité à conclure dès ce jour pour le compte de la société les actes et engagements entrant dans l'objet social et conforme à l'intérêt social à l'exclusion de ceux pour lesquels, dans le cadre du fonctionnement interne de la société, l'autorisation de l'actionnaire unique ou de la collectivité des actionnaires.

Lesdits actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société après vérification par l'actionnaire, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, de leur conformité avec le mandat ainsi conféré, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Par ailleurs, le, Président est habilité à accomplir les actes et prendre les engagements suivants :

souscrire tout bail,

ouvrir pour les besoins du fonctionnement de l'entreprise, tout compte bancaire.

Lesdits actes et engagements seront repris par la société du seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 27 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société.

Fait à Aveizieux

l'an deux mille dix-neuf

et le 24 Mai

en autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

